

## STATUTS DE LA COOPERATIVE

### "CENTRE DE RESSOURCES D'INITIATION ET DE FORMATION EN INFORMATIQUE DE GUINEE" (CRIFIG).

**Assemblée Générale ordinaire du 21 septembre 2014 :**

Entre les soussignés :

- Thierno Souleymane SOW (Informaticien, quartier Horé – Fello, Mamou, Tél. 622 21 50 42) ;
- Mamadou Samba BARRY (Electrotechnicien, quartier Petel, Mamou, Tél. 657 57 51 02) ;
- Ibrahima Kalil BAH (Informaticien-Comptable DEM BUREAU, B.P 1955 Conakry, Tél. 657 20 27 53) ;
- Abdoulaye SOW (Electricien, Quartier Poudrière, Tél. 622 16 75 76)
- Chaîne Informatique Sans Frontières (3 Place Guillaume le Doyen, 53000 Laval, France, +33607535 900)
- Mamadou Racine 2 DIALLO (Etudiant en Biomédical à l'IST Mamou, Tél. 657 66 20 80)
- Mamadou Souleymane BAH (Commercial, quartier Hamdallaye, Conakry : 631 35 56 42)
- Mamadou Diouldé DIALLO (Enseignant, quartier Almamy Mamou : 655 85 17 63)
- Ibrahima Sory 2 DIALLO (Informaticien, quartier de la Poudrière – Mamou : 655 46 36 87)
- Mamadou Lamarana SOW (Elève, quartier Horé Fello – Mamou : 657 46 06 16)
- Thierno Youssouf DIALLO (Etudiant, quartier Poudrière – Mamou : 657 94 22 54)

#### **TITRE PREMIER : CONSTITUTION**

##### **Article 1 : Régime légal**

Entre les souscripteurs du capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Coopérative d'initiation, de formation et de prestation de services en informatique à forme civile et à capital variable.

Cette Coopérative est placée sous le régime de la loi fondamentale de 1990 en son article 59 et de la loi du 4 Juillet 2005 (L / 2005 / 014 / 2005), des lois qui les ont modifiées ou qui les modifieront, et des présents statuts.



### **Article 2 : Dénomination sociale**

La Coopérative a comme dénomination sociale "**Centre de Ressources d'Initiation et de Formation en Informatique de Guinée, CRIFIG**".

### **Article 3 : Objet de la Coopérative**

Cette Coopérative a pour but de faciliter l'accès aux matériels informatiques et de favoriser l'usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en Guinée. Pour atteindre cet objectif, le CRIFIG entend mettre à disposition du matériel informatique aux établissements scolaire et universitaire (avec un contrat de convention), ouvrir des centres de formation en Guinée, organiser des sessions de formation en informatique, réaliser des prestations de services dans le domaine de l'informatique et concourir à la protection de l'environnement dans le domaine informatique (la valorisation et le recyclage des déchets électronique et informatique). Le CRIFIG mettra aussi en place des projets de développement (radio communautaire, bibliothèque numérique).

La Coopérative pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus et ce dans tout le pays.

### **Article 4 : Durée**

La durée de la Coopérative est de 10 ans renouvelable. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pouvoir de modifier les statuts.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Mamou (Quartier Poudrière).

Il peut être transféré en tout autre lieu du pays par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 : Capital initial**

Les ressources de la Coopérative comprennent :

- ✓ Les parts sociales souscrites et libérées à la Coopérative par des membres privés ou personnes morales ;
- ✓ Les réserves créées par prélèvement sur les excédents ;

- ✓ Les subventions, dons, legs et autres contributions incorporées dans le patrimoine de la Coopérative et comptabilisées séparément ;
- ✓ Les emprunts auprès des tiers ;
- ✓ Les emprunts auprès des membres sous forme de dépôt ;
- ✓ De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par la Coopérative ;
- ✓ De toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Le capital est variable. Il a été fixé à **1 750 000** Francs Guinéens. Il pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions ultérieures.

#### **Article 7 : Adhésion**

Toute personne physique ou morale peut adhérer à la présente Coopérative, à condition de souscrire au moins une part social du capital, et de se conformer aux présents statuts.

Les admissions sont soumises au Conseil d'Administration qui vérifie si le candidat rempli les conditions statutaires et se prononce sur l'admission, sous réserve de la validation de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 8 : Souscription**

Le montant de la part sociale est de **500 000** GNF constants. Chaque adhérent doit souscrire au moins une part pour devenir membre de la Coopérative.

#### **Article 9 : Titres**

Il pourra être délivré aux membres des titres nominatifs numérotés qui devront être intitulés «Certificats Représentatifs de Parts» et être barrés de la mention « non négociable ». Les parts, quelle que soit la qualité du membre, ne pourront être cédées que par voie de transfert sur le «registre» de la Coopérative, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Responsabilité du membre**

Les membres sont tenus indéfiniment envers les tiers des dettes de la Coopérative à proportion de leur part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre les associés qu'après avoir vainement poursuivi la Coopérative.

#### **Article 11 : Variabilité du capital**

Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle sous

sauvegarde de justice, la mise en règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, la déconfiture des membres. Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la Coopérative.

#### **Article 12 : Démission des membres**

Tout membre pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Conseil d'Administration de la Coopérative.

#### **Article 13 : Exclusion des membres**

L'Assemblée Générale peut exclure un membre si elle réunit la majorité fixée par la loi pour la révision des statuts. La délibération excluant un membre sera nulle s'il n'a pas été invité au moins 8 jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale. Lorsqu'un membre vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayant droits du défunt, ne deviendront membres qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Le membre placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, mis en règlement judiciaire, en liquidation de biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, cesse de faire partie de la société.

Tout membre de la Coopérative a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation dans l'intérêt de la Coopérative sur présentation de preuves justificatives.

#### **Article 14 : Conditions de remboursement des membres**

En cas de retrait d'un membre pour quelque cause que ce soit, le membre ou ses ayant droits ont droit, en conformité avec les statuts, au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts qu'il a souscrites.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du membre dans les intérêts, ristournes et pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces intérêts, ristournes et pertes, le membre devra s'en rapporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Générale.

Le membre qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la Coopérative.

La Coopérative se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à

restituer. Le membre qui cessera de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans envers les membres et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

### **TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 15 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Coopérative à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Coopérative sont convoqués par les soins du bureau du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de la Coopérative.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de la Coopérative à l'approbation de l'assemblée.

#### **Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire doit obligatoirement porter sur la démission totale ou partielle du Conseil d'Administration, sur une fusion, division, dissolution et / ou liquidation anticipée de la Coopérative.

#### **Article 17 : Quorum et votes**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider que si au moins les 2/3 des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les dix jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la première réunion.

Les membres présents ou représentés à cette deuxième assemblée peuvent décider, quel que soit leur nombre.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les voix sont au prorata des parts sociales : 1 part = 1 voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir écrit de la personne qui souhaite se faire représenter. Un membre ne peut représenter qu'au plus un seul autre membre.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 18 : Nomination**

La Coopérative est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de veiller à la mise en œuvre des buts de la Coopérative dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le comité demeurent valables.

Si le comité, dans son ensemble donne sa démission, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour en nommer un nouveau.

##### **Article 19 : Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 3 membres au moins et de 6 au plus, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau doit être composé au minimum de 50% des membres fondateurs.

Le Président est chargé de convoquer la réunion du Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil d'Administration. Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en prenant en compte les propositions des membres du Bureau et des membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer l'une ou l'autre de ses missions. Il est toujours rééligible. Le Président est une personne physique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de la Coopérative sur le plan administratif et financier. Il veille au bon fonctionnement de la Coopérative.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige, sur convocation de son Président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Président doit convoquer le Conseil dans les 15 jours lorsqu'un des membres du Conseil lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre membre du Conseil. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises au consensus, exprimé par un vote d'au minimum 60 % des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

#### **Article 20 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Coopérative par la gérance. Il convoque l'Assemblée Générale des membres.

A tout moment, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le remboursement des frais engagés devra être entériné par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des membres ses observations sur le rapport de gérance, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 21 : Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent de la Coopérative. Il est composé

de 3 à 9 membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus pour 3 ans, renouvelable une fois, par l'Assemblée Générale. Aucun employé de la Coopérative ne peut être élu au Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance a pour mandat de :

- 1°) Vérifier périodiquement les comptes, la caisse et les valeurs de la Coopérative ;
- 2°) Contrôler la régularité et l'exactitude des informations données sur les comptes de la Coopérative dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 3°) Opérer à tout moment le contrôle qu'il juge opportun sur pièces ;
- 4°) Etablir annuellement un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et mentionne les constatations faites.

Le Conseil d'Administration est tenu de le mettre dans les conditions pour remplir sa mission.

Le Comité de Surveillance a le droit d'assister aux réunions de Conseil d'Administration à titre d'observateur.

#### **Article 22 : Attribution du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance informe le Conseil d'Administration de toute irrégularité qu'il aurait constatée. Il en fait de même dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale. Au besoin, il convoque soit une Assemblée Générale extraordinaire, soit le conseil d'administration.

#### **Article 23 : Gestion**

Les dépenses engageant la responsabilité de la Coopérative sont ordonnancées par le Président et par le Trésorier du Conseil d'Administration.

La Coopérative est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

#### **Article 24 : Les pouvoirs**

Chaque membre de la Coopérative ou du Conseil d'Administration peut mandater un autre membre de la Coopérative pour le représenter à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir écrit de la personne qui souhaite se faire représenter.



### **Article 25 : Organisation comptable**

La Coopérative doit tenir une comptabilité conforme au règlement du Comité de Surveillance.

Une comptabilité de « recettes-dépenses » complétée par un livre d'inventaire des biens de la Coopérative, validée par le Bureau, sera présentée à chaque Assemblée Générale pour quitus ainsi qu'un bilan comptable faisant apparaître le montant du capital social et les investissements soumis aux amortissements, Si besoin, le Bureau désignera un commissaire bénévole, extérieure à la Coopérative, pour approuver les comptes.

L'exercice comptable de la Coopérative dure de 12 mois. Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 26 : Audit**

La Coopérative se soumet à un audit annuel des comptes et de la gestion par une personne physique ou morale qualifiée et agréée selon les textes en vigueur et ayant des compétences requises en matière de Coopératives.

L'audit est demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale ou l'autorité de tutelle.

L'auditeur mandaté a accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et autres documents de la Coopérative. Tout membre ou employé requis par lui est tenu de lui fournir des informations sur les activités et le fonctionnement de la Coopérative.

L'auditeur assiste à l'examen de son rapport par l'Assemblée Générale et a droit d'y prendre la parole.

### **Article 27 : Procès-verbaux**

Toutes les délibérations des membres sont constatées par un procès-verbal indiquant le nombre de membres présents ou représentés, les documents et rapports soumis aux membres, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial en fonction des lois en vigueur à la date d'enregistrement des présents statuts ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, côtés et paraphés. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau et d'un membre ayant participé à la réunion et ne faisant pas partie du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

**Article 28 : Rémunération**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer une rémunération, aux gérants et formateurs des différents centres de formation, dont elle fixe le montant, la durée et les modalités de versement. Tout membre de la Coopérative a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation dans l'intérêt de la Coopérative sur présentation de preuves justificatives.

**TITRE V : DES COMPTES, DES TROP PERÇUS ET DES PERTES**

**Article 29 : Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1<sup>er</sup> Janvier et expire le 31 décembre.

**Article 30 : Documents à établir pour l'Assemblée Générale**

Le Conseil d'Administration établit ou fait établir chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Coopérative et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tout membre a le droit d'exercer, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

**Article 31 : Réserve légale**

Chaque année, il est fait sur les trop-perçus nets un prélèvement de 3/20èmes au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve et / ou à l'ouverture de centres de formation. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les diverses réserves totalisées ont atteint le montant du capital social.

**Article 32 : Intérêt statutaire**

L'Assemblée Générale peut prélever la somme nécessaire pour attribuer aux parts libérées un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi.

**Article 33 : Répartition du trop-perçu**

La répartition des excédents annuels est décidée par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les excédents nets réalisés au cours de l'exercice reçoivent les affectations suivantes :

- 1°) Quinze pour cent (15%) sont affectés à un fond de réserve légale ;
- 2°) Dix pour cent (10%) sont affectés à des actions éducatives en faveur des membres, à des œuvres d'intérêt général ou à un fond d'entraide mutuelle ;
- 3°) Trente cinq pour cent (35%) sont affectés à un fond de développement de la Coopérative ;
- 4°) Quarante pour cent (40%) sont repartis sous formes de ristournes aux membres et ce, au prorata de leurs parts sociales.

#### **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

##### **Article 34 : Modalités**

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Coopérative.

L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée et en cas de dissolution anticipée, un liquidateur qui aura charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Coopérative, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les membres au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux membres les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Le solde est affecté par l'Assemblée Générale à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

##### **CONFIRMATION DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL INITIAL**

Les soussignés confirment qu'ont été souscrites et libérées :

- Thierno Souleymane SOW : 9 parts
- Mamadou Samba BARRY : 1 part
- Ibrahima Kalil BAH : 1 part
- Abdoulaye SOW : 1 part
- Chaîne Informatique Sans Frontières : 6 parts
- Mamadou Racine DIALLO : 1 part

- Mamadou Souleymane BAH : 1 part
- Mamadou Diouldé DIALLO : 1 part
- Ibrahima Sory 2 DIALLO : 1 part
- Mamadou Lamarana SOW : 1 part
- Thierno Youssouf DIALLO : 1 part

#### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Coopérative n'acquerra la personnalité morale qu'à compter du jour du renouvellement de son agrément.

#### **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative au renouvellement de l'agrément de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à **Thierno Souleymane SOW** pour :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du pays ;
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original des présents pour faire des dépôts et formalités prescrites par la loi.

Fait à Mamou, le 18 janvier 2015.

Exemplaires originaux :

*Chaque membre appose sur les quatre originaux de sa main ses initiales au bas de toutes les pages, et sur la dernière page la mention « lu et approuvé » suivie de sa signature. Pour les membres du Conseil d'Administration ajouter « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration ».*